

Unité départementale de la Moselle
5, rue Hinzelin
Bâtiment B
57000 Metz

Metz, le 03/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VEOLIA AGRICULTURE FRANCE

VEOLIA AGRICULTURE FRANCE

11 route Nationale 30

62147 Graincourt-Lès-Havrincourt

Références : VANNECOURT_VEOLIA-AGRICULTURE-FRANCE_2025-11-03_RAPVI_MED_EME_01552
Code AIOT : 0006201724

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement VEOLIA AGRICULTURE FRANCE implanté Site de Saulnois compost - Ronde Pièce RD 674 57340 Vannecourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 26 mai 2025 a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle 2025. La dernière visite d'inspection a été réalisée le 5 septembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA AGRICULTURE FRANCE

- Site de Saulnois compost - Ronde Pièce RD 674 57340 Vannecourt
- Code AIOT : 0006201724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Véolia Agriculture France implantée au lieu dit "Ronde Pièce" RD 674, exploite une plateforme de compostage sur le territoire de la commune de VANNECOURT (57340).

Elle bénéficie de :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-DLP/BUPE-471 du 20 septembre 2012 modifié ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-DCAT-BEPE-58 du 27 mars 2017, imposant des prescriptions supplémentaires;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-DCAT-BEPE-29 du 18 février 2021, prescrivant les meilleurs techniques disponibles (MTD).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Conditions d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article 2.1.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Prévention des nuisances, des risques accident et collecte d'effluents	Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article 4.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Voies de	Arrêté Préfectoral du 20/09/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	circulation et envol de poussières	article 3.1.1 (partiel) et 3.1.4 (partiel)	
2	Consommation s d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article 4.11	Sans objet
3	Plan réseaux	Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article 4.2.2	Sans objet
5	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article 7.6.5	Sans objet
6	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article 2.1.4.3 (partiel)	Sans objet
7	Enregistrement des sorties de déchets et de compost	Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article 2.1.4.5	Sans objet
9	exploitation des installations d'entreposage interne des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article 5.1.3 et 1.2.4 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose au préfet de mettre en demeure la société Véolia agriculture France au regard de rejets non autorisés dans le milieu naturel (cours d'eau et sols) et de la hauteur des tas de matières fermentescibles non conforme.

Des demandes de justifications sont par ailleurs formulées concernant la réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voies de circulation et envol de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article 3.1.1 (partiel) et 3.1.4 (partiel)
Thème(s) : Autre, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée :
Article 3.1.1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère [...]
Article 3.1.4 : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les

dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions tel que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin [...]

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et nettoyées à raison de 2 fois par mois.

Le jour de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le registre de l'intervention du prestataire de balayage pour justifier la fréquence de nettoyage.

les véhicules quittant le site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. L'exploitant déclare que le lavage des roues des véhicules est réalisé si nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article 4.11

Thème(s) : Autre, Approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement moyen annuel (m ³)
Réseau public	Forage de PUTTIGNY	300 m ³

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni à l'inspection les relevés des consommations d'eau du site de Vannecourt pour l'année 2023 et 2024.

Les consommations d'eau de l'exploitant, sur la base des relevés de l'agence gérant le réseau de distribution d'eau pour les années 2023 et 2024, sont respectivement de 36,53 et 56,89 m³.

Les consommations d'eau étant inférieures à 300 m ³ , elles sont conformes à la prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que les services d'incendie et de secours. Les plans des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des dis connecteurs ou tout dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...); • les secteurs collectés et les réseaux associées; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...); • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection le plan de réseau d'alimentation d'eau, des égouts et collecte des eaux pollués daté du 21 mai 2025. Ce plan conforme à l'existant sur site, indique l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, la vanne de coupure, les secteurs collectés, le compteur, les deux bassins de rétention et les tranchées drainantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima d'une ressource en eau de 150 m³/h pendant deux heures. Ce volume qui constitue un minimum est utilisable à partir d'un bassin aménagé sur le site conformément aux caractéristiques techniques réglementaires d'une réserve d'incendie. [...]

Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare utiliser le volume du deuxième bassin de rétention de 600 m³ comme réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie. L'inspection n'a pas pu constaté la conformité du bassin correspondant aux caractéristiques d'une réserve incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un justificatif de la conformité d'utilisation du deuxième bassin comme réserve incendie. Ce justificatif démontrera que le deuxième bassin répond aux caractéristiques d'une réserve incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une capacité minimum de 600 m³. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité de 300 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Ces deux bassins peuvent être confondus, auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le site dispose d'un bassin de confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie d'une capacité de 600 m³. Le site dispose également d'un deuxième bassin d'une capacité de 600 m³ permettant de collecter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de

stockage. Ces deux bassins communiquent à l'aide d'une surverse entre les deux et disposent d'une capacité totale de 1200 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article 2.1.4.3 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement lors de l'admission
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement: • de leur désignation; • de la date de réception; • du tonnage; • du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial; • le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée [...].
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le bilan d'activité 2024 du site. La capacité de traitement de déchets est : • boues de stations d'épuration urbaines et industrielles : 22 578 t; • déchets verts et autres produits : 14 065 t; Il a également présenté le registre d'enregistrement lors de l'admission de déchets comportant leur désignation, la date de réception, le tonnage, le nom et l'adresse de l'expéditeur et enfin en cas de refus, le motif et la date de ce dernier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Enregistrement des sorties de déchets et de compost

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article 2.1.4.5
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement des sorties de déchets et de compost
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost.
Il tient à jour un registre de sortie mentionnant sa destination:

- Mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime;
- traitement;
- épandage;
- élimination (mise en installation de stockage, incinération...)

Ce registre indique notamment:

- la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 2.1.6 suivant;
- l'identité et les coordonnées du client.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le bilan d'activité 2024.

Il a présenté également le registre des sorties de déchets et de compost qui comporte la date, les références du lot, les caractéristiques du compost, l'identité et les coordonnées des clients.

- la quantité de compost mis sur le marché conformément à la norme NFU 44-095 "Amendement organique - compost contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux " est de 10 146,82 t;
- la quantité de compost mis sur le marché conformément à la norme NFU 44-051 "Amendement organique " est de 594,26 t;
- la quantité de compost valorisé sur le plan d'épandage est de 457,60 t;
- la quantité de compost éliminée car non conforme aux normes et au plan d'épandage est de 818,20 t.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article 2.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur des andains

Prescription contrôlée :

Article 2.1.5

L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet **limitée à trois mètres**. Cette hauteur peut être portée à cinq mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que :

- l'entreposage des matières entrantes sont séparées de celui des composts sur les aires identifiées réservées à cet effet;
- la hauteur de stockage des matières entrantes fermentescibles est supérieure à 3 m;
- la hauteur des compost produit est conforme à la prescription

L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-DLB/BUPE-471 du 20 septembre 2012 modifié pour e qui est relatif à la hauteur de stockage des matières fermentescibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article 5.1.3 et 1.2.4 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, étanchéité de la plateforme de stockage

Prescription contrôlée :

article 5.1.3

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, **les aires d'entreposage** de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur **des aires étanches** et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 1.2.4

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant [...]

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté deux stockages de compost à l'extérieur du site sur les sols non imperméabilisés et non autorisés.

Ces deux stockages extérieurs non clôturés sont accessibles à des personnes extérieures au site.

Les lixiviats et les eaux météoriques souillées s'infiltrant directement dans les sols pouvant

générer une pollution des eaux souterraines. Le 24 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel des photographies justifiant l'évacuation de ces stockages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des nuisances, des risques accident et collecte d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution
Prescription contrôlée : Article 4.3.2: Collecte des effluents [...] Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Article 19 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008: L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols. [...]
Constats : Le 24 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel, des photographies montrant l'évacuation de matières stockées à l'extérieure de son installation. Toutefois, il demeure sur la zone de stockage les lixiviats de compostage et donc une pollution potentielle du milieu. L'inspection propose à Monsieur le préfet, de mettre en demeure la société Véolia Agriculture France de respecter les articles 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 20 septembre 2012 n°2012-DLP/BUPE-471 et l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois